

Mémoire (1) présentant (a) des observations sur le mémoire en défense de France Travail du 14-11-24, et (b) des conclusions nouvelles (ou nouveaux moyens) et (2) confirmant le bien-fondé des conclusions et demandes faites dans la requête du 22-6-22.

Requête n° 2201497.

POUR :

Pierre GENEVIER, 18 Rue des Canadiens, Appt. 227, 86000 Poitiers,
Tel. : 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; courriel : pierre.genevier@laposte.net

REQUÉRANT

CONTRE :

France Travail (anciennement dénommé Pôle Emploi), Direction Régionale Nouvelle Aquitaine, représenté par Monsieur Alain Mauny, autorisé à ester en justice en vertu d'une délégation de pouvoir consentie par le Directeur Général, en date du 29 janvier 2021, et sa décision du 23-5-22.

Le mémoire en défense du 14-11-24 de France Travail contient des erreurs de fait et de droit qu'il est important de noter, et ce mémoire présente aussi des moyens nouveaux (dont une nouvelle faute de droit et 2 *recours contre une mesure de représailles*) justifiant le paiement de l'ASS de 2001 à 2011 [les pièces du dossier sont référencées comme ceci Pièce x pour les pièces déjà au dossier ; les pièces ajoutées au dossier avec (ou dans) ce mémoire sont référencés PJ no x (15 pièces nouvelles)].

A Observations sur la partie faits et procédures et sur les obligations de France Travail et du demandeur d'emploi mentionnées en page 1-3, et sur des arguments de la page 5.

1. M. Mauny commence la description des faits et procédures par mon retour des USA et mon inscription à Pôle emploi le 7-2-11 ; puis il résume la procédure interne à PE puis au TA de 2011 à 2016, mais il ne mentionne pas **la procédure d'appel** de la décision du 17-7-13 ([Pièce 2](#)) et la procédure devant le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel **pour essayer** (a) d'obtenir l'ASS de 2001 à 2011 et (b) de faire **juger** la loi sur l'aide juridictionnelle **inconstitutionnelle** [voir le détail des fraudes commises lors des procédures d'appel et de pourvoi ... dans [Pièce 12 no 7-18](#)] ; et, en page 5 du mémoire, il écrit que la décision du TA du 17-7-13 ([Pièce 2](#)) n'a pas fait l'objet d'un appel ('*que cette décision n'a pas fait l'objet de recours devant la juridiction supérieur*', **alors que c'est faux** visiblement). Et il explique aussi '*que force est de constater qu'entre 2011 et ce jour, France Travail n'a connaissance d'aucune activité professionnelle exercé par M. Genevier*', '*situation confirmé par son relevé de carrière fourni par les organisations partenaires de la protection sociale*'. C'est vrai que je n'ai eu *aucune activité professionnelle* (rémunéré, ou emploi), mais il est important d'expliquer les raisons qui ont causé ce grave problème pour moi et de décrire les responsabilités de France Travail, des gouvernements, des députés et sénateurs et des juges dans cette situation, donc je vais faire cela dans cette partie dans l'espoir que M. Mauny et le tribunal comprennent bien la situation.

Le harcèlement moral, les traitements injustes (ou représailles), les délits ... dont j'ai été victime, et les accusations qui font de moi un lanceur d'alerte.

2. Si je n'ai *aucune activité professionnelle* depuis 2011 (au sens utilisé par M. Mauny), c'est parce que j'ai été **victime (a) de harcèlement moral** constant depuis 2011, **(b) de fraudes** de toutes sortes et de délits (et même d'un crime contre l'humanité), **(c) de traitements injustes** (ou représailles) au sens de la loi SAPIN II, et **(d) de persécutions politiques parce que, entre autres, (1) j'ai osé** expliquer (depuis 1999, et plus précisément à partir de 2014) que **la loi** sur l'aide juridictionnelle (AJ) est

inconstitutionnelle ([Pièce 21 no 11-29](#), [PJ no 1, no 9-14](#)) et que les dirigeants français (...) commettent *un crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ malhonnête ([Pièce 21 no 32-58](#)), deux accusations qui font de moi **un lanceur d'alerte** au sens de la loi SAPIN II ([Pièce 18 no 17, 20-24](#)) ; **(2) j'ai dénoncé**, à la justice pénale et autres, les injustices (les délits...) dont j'ai été victime en Essonne et je suis toujours victime ([Pièce 18 no 17, 20-24](#)), ce qui fait de moi aussi **un lanceur d'alerte** ; **(3) le projet de chômeur** (ou projet professionnel) sur lequel j'ai une obligation de travailler (selon le code du travail) et sur lequel je travaille depuis mon licenciement de 1993 et qui m'a amené à présenter une plateforme de propositions à l'ONU et ses pays membres [lettre à l'ONU du 10-7-24 ([PJ no 1, no 30-59](#))] met en avant des fautes graves commises par les dirigeants politiques français (entre autres, voir aussi ici no 16-18) ; **(4) Pôle Emploi (PE)** a commis des fautes graves en 2013 et après (liées au non-respect de CPP 40, no 25-28) ; et **(5) les politiciens** et des haut-fonctionnaires français et de l'ONU contactés depuis 2013 ont aussi commis des fautes graves (a) liées au non-respect de CPP 40 et à mes accusations contre l'AJ et de fraudes lors de la QPC de 2015 et 2019, et de la plainte contre le CA (no 16-19) et (b) lorsqu'ils ont ignoré les propositions de ma plateforme (no 13-14).

3. Un exemple concret de la situation difficile à laquelle j'ai été confronté (et du type de harcèlement moral, persécutions ... dont j'ai été victime) est le fait que je suis arrivé **le 4-2-11** en France et à Poitiers, et que **le 7-2-11** (3 jours après), il y avait déjà des personnes qui faisaient des recherches sur moi, et qui ont retrouvé un crédit impayé fait en mon nom et à mon insu à **Poitiers le 11-5-87** (23 ans plus tôt), alors que je vivais aux USA à cette époque, et j'y travaillais depuis déjà 2 ans ; et en plus, j'avais eu un accident de voiture grave qui m'avait gardé plus de 2 semaines à l'hôpital et m'empêchait de marcher et de voyager à la date où ce crédit a été fait. Cette affaire m'a forcé à faire une procédure pénale (une plainte dénonçant 6 délits au moins dont j'ai été victime) contre le Crédit Agricole (...) qui a commencé (avec une tentative de résolution à l'amiable) environ 1 mois après mon retour en France, et qui a duré **plus de 8 ans** [et, en fait, elle n'est toujours pas finie car j'ai porté plainte devant la CPI ([PJ no 1, no 5-14](#)) et c'est une des injustices que je décris dans cette plainte !].

4. **Le système** d'aide juridictionnelle **ne paye presque rien** à l'avocat d'AJ dans ce genre d'affaire pénale (défense d'une partie civile pauvre, 8 unités de valeur ou 288 euros, [PJ no 1, no 9.1](#)), donc j'ai été obligé de faire **un travail juridique énorme (1)** pour défendre mon cas contre le Crédit Agricole (...) pendant **plus de 8 ans** (2012 à 2020, jusque devant la Cour Européenne des droits de l'homme), et **(2)** pour me plaindre (a) de la malhonnêteté des avocats d'AJ qui ont refusé de m'aider, (b) de l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ, et (c) des représailles des juges qui ont triché et menti sur tout [en portant plainte contre les avocats, des ordres des avocats, des juges (...) à Poitiers et devant le parquet national financier (PNF) pour corruption ... et en présentant des QPCs sur l'AJ]. **Mais**, comme les juges et les avocats jugent les demandes d'AJ, et ils refusent d'accorder l'aide juridique à quelqu'un qui se plaint du travail fait par les avocats, les juges ... dans la procédure d'un pauvre ayant obtenu l'AJ, et qui critique l'AJ (...), (a) je n'ai pas obtenu l'AJ non plus dans les procédures contre les avocats et les juges, (b) les procureurs n'ont pas répondu aux plaintes, (c) je n'ai pas pu présenter de plainte avec constitution de partie civile, (d) je n'ai pas obtenu justice pour ces injustices et (e) les juges n'ont pas jugé sur le fond mes QPC [la lettre au Bâtonnier de Versailles du 23-11-23 ([Pièce 16](#) au no 10-14 et 16-23.1) décrit brièvement le travail que j'ai été obligé de faire dès mon retour en France, et qui m'a empêché (a) de retrouver un emploi (d'avoir *une activité professionnelle*, si on ne considère pas se défendre en justice comme *une activité professionnelle*) et (b) de faire une procédure contre le le CG91, le 1^{er} responsable de mon obligation d'aller demander l'asile politique aux USA].

5. Présenter (1) une QPC devant la justice pour dénoncer l'inconstitutionnalité la loi sur l'AJ, (2) une requête à la CEDH, et (3) une plainte pénale, en particulier au PNF, c'est difficile pour **quelqu'un qui n'est pas avocat** (il faut suivre de nombreuses règles, et il faut écrire des mémoires complexes) ; et présenter (4) un pourvoi en cassation dans le domaine pénal, c'est aussi très difficile ; et la procédure

pénale va vite parfois, notamment quand on fait des demandes d'actes (qui doivent être accomplis par la police) et quand il faut faire appel d'un rejet d'une telle demande [on a peu de jours pour écrire les mémoires, parfois **5 jours ou moins, ces délais courts** sont d'ailleurs **inconstitutionnels** comme le sont les OMA quand la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle, et j'ai présenté des QPCs pour dénoncer ce problème (voir [PJ no 5, no 59-64](#))], donc cette procédure pénale de 2012 à 2020 représente un travail énorme [travail de recherche à la bibliothèque, de rédaction de mémoires (peut-être une centaine de mémoires ou plus depuis 2011, d'envoi des documents et de préparation des documents (photocopies ...), les audiences ...], un coût financier important, et un stress important, et m'a empêché de retrouver un emploi.

6. De plus, **l'inconstitutionnalité de l'AJ fait que tout notre système de justice est une gigantesque fraude** car, si l'AJ est inconstitutionnelle, les OMA et les délais courts pour déposer certains recours (notamment dans la procédure pénale) le sont aussi, et certains autres articles du code aussi comme CPP 186 alinéa 4 et 186-1 alinéa 4 ([PJ no 5, no 63](#)), et il y a des OMA dans tous les domaines du droit (pénal, administratif et civil), donc quand on critique l'AJ, on critique (involontairement) le travail (a) des plus hauts juges, (b) des gouvernements et (c) des députés et sénateurs successifs depuis plus de 30 ans qui n'ont pas fait passer les lois nécessaires pour améliorer le système. Et si, en plus, ces personnes ne répondent pas (i) aux accusations portées contre l'AJ et de fraudes lors de procédures pour dénoncer ces problèmes de l'AJ et de la justice [et implicitement (ii) au fait que les pauvres sont volés systématiquement lors qu'ils se présentent devant la justice], comme ils l'ont fait et comme on va le voir au no 16-18, alors les fautes commises aident à établir la commission d'*un crime contre l'humanité de persécution* (et je suis un lanceur d'alerte avec les graves conséquences que cela implique). Enfin, en parallèle de la procédure pénale, j'ai aussi dû faire un travail important dans la procédure contre Pôle Emploi qui est allée jusque devant le Conseil constitutionnel, et là encore présenter des mémoires devant le Conseil constitutionnel, c'est difficile et cela prend du temps.

Les menaces pour le restant de ma vie reçues lors de l'entretien de licenciement de 1993 et les liens entre la procédure contre France Travail et la procédure contre le Département de l'Essonne.

7. Aussi pour bien comprendre la situation difficile dans laquelle je suis, **il faut (a) parler de l'entretien de licenciement du 18-1-93 au Département de l'Essonne durant lequel j'ai été menacé d'avoir des problèmes pour le restant de ma vie** si je n'acceptais pas d'être licencié sans une compensation en relation avec le préjudice que je subissais, et **(b) ne pas oublier de parler (i) du scandale politique** lié aux fraudes sur les frais de déplacement, entre autres, commises par M. Dugoin et d'autres politiciens, **(ii) du fait que je développais un système informatique** qui aurait empêché les fraudes ou les aurait rendues plus difficile à faire, et **(iii) des fautes graves** (y compris des délits comme *l'entrave à la saisine de la justice*) qui ont été commises (en plus du licenciement illégal) par le Département de l'Essonne et ses dirigeants (dont M. Mélenchon et son collègue, M. Berson, Président du CG91 en 1999) durant la procédure en justice de licenciement de 1998 à 2001 devant le TA de Versailles, la CAA de Paris, et le Conseil d'État. Les fautes graves commise par le Département de l'Essonne et ses dirigeants sont décrites en détail dans le mémoire complémentaire du 8-1-24 présenté au TA de Versailles ([PJ no 2](#), no 1 à 24 et résumé au no 24) et dans [Pièce 12 no 40-58](#).

8. Et les conséquences de ces fautes grave commises par le CG91 (...) se ressentent encore aujourd'hui car le scandale politique et les fautes commises par le CG91 (...) sont des causes de certaines représailles ou traitements injustes dont je suis toujours victime aujourd'hui. M. Dugoin (RPR) n'était pas le seul à voler des frais de déplacement, des politiciens de l'opposition (socialiste) volaient aussi des frais de déplacement [et M. Berson, le nouveau Président en 1999, et M. Mélenchon, chef d'un parti d'opposition ayant aujourd'hui un nombre important de députés, ont été pris à voler les frais de déplacement en 2004 et rappeler à l'ordre par le procureur, [PJ no 2](#) no 13]. De plus, les fraudes sur les frais de déplacement et sur les emplois fictifs de Mme Dugoin et de la femme

Page 3 of 16 01/12/2024 12:30

du maire de Paris ont eu des conséquences politiques importantes (perte la mairie de Paris, perte de la présidence du CG91 ...), et étaient (et sont toujours) un type de fraudes fréquentes des parties politiques [Mme Le Pen et son parti sont accusés en ce moment d'avoir commis ce genre de fraudes (emplois fictifs), il semble], donc il est clair que les politiciens de droite et de gauche avaient (et ont) un intérêt évident (à dissimuler les fautes qu'ils avaient et ont commises dans le cadre de mon licenciement, et donc) (a) à me faire perdre la procédure contre le CG91 en 2000 et (b) à ne pas supporter la proposition de projet que j'avais présentée dans un programme européen en 1997, et qui était supportée par de nombreux experts nationaux et internationaux ([Pièce 21 no 65, 67](#), no 13) ; et qu'ils ont toujours un intérêt à ne pas parler publiquement des propositions que je présente depuis 1997 et des accusations (sur l'AJ et autres) bien-fondés que je porte, et à me maintenir dans la pauvreté.

9. Les liens entre la procédure contre France Travail et celle contre le CG91 sont donc nombreux. D'abord, comme l'explique la lettre au Bâtonnier de Versailles ([Pièce 16](#) au no 10-14 et 16-23.1), la procédure contre Pôle Emploi de 2011 à 2016, qui est basée sur des mêmes faits générateurs (dont l'obtention du statut de réfugié) que celle contre le CG91, permet de repousser le point de départ de la déchéance quadriennale dans la procédure contre le CG91. Ensuite, comme on va le voir plus en détail plus bas, Pôle Emploi est aussi une victime des fraudes (a) qui ont été commis au CG91, (b) qui ont entraîné mon licenciement et le vol du jugement que j'avais obtenu au TA de Versailles et de la compensation accordée (...), et (c) qui ont forcé Pôle Emploi (anciennement ANPE) à me payer des indemnités de chômage (RMI, ASS.). Enfin, la décision du 17-7-13 ([Pièce 2](#)) mettait en avant la commission d'un ou plusieurs délits que Pôle Emploi (PE) avait (et a toujours) **l'obligation légale de dénoncer** au procureur de la république concerné selon CPP 40 ; et le fait que PE n'ait pas dénoncé ces délits au procureur m'a causé un préjudice grave (plus important que les sommes demandées dans la requête), et constitue une faute administrative, et même un ou plusieurs délits comme on va le voir à no 25-28. De nombreuses fautes ont donc été (et sont toujours) commises, y compris par Pôle Emploi, qui justifient (1) la résolution à l'amiable de cette affaire, et (2) que France Travail *encourage (a) le CG91* à résoudre l'affaire de reconstitution de carrière à l'amiable [ou sinon transmette le dossier au procureur ...], et (b) le gouvernement à transmettre la plainte pour crime contre l'humanité à la CPI (no 43).

Les obligations du demandeur d'emploi, le processus intellectuel qui m'a amené à choisir mon projet professionnel, mon projet professionnel et le sérieux de ma recherche d'emploi.

10. Pour bien comprendre la situation et pour évaluer le sérieux de ma recherche d'emploi, il faut aussi bien comprendre et prendre en compte les responsabilités du demandeur d'emploi et **le projet professionnel** sur lequel j'ai une obligation légale de travailler (en tant que chômeur) et sur lequel je travaille depuis 1993. **Le demandeur d'emploi est supposé (1) analyser** ses compétences, ses connaissances, son expérience professionnelle, et son intérêt personnel, **(2) faire des recherches** sur les employeurs potentiels qui pourraient utiliser ses compétences (...), et **(3) déterminer** la meilleure façon possible de se rendre utile à la société (en créant une entreprise) ou à un ou des employeurs particuliers potentiels ; et ce travail demande de faire de nombreuses recherches [surtout pour les jeunes demandeurs d'emploi qui ne connaissent pas forcément bien les employeurs du secteur d'activité dans lequel ils ont travaillé ou pour lesquels ils pourraient travailler compte tenu des compétences, des connaissances et de l'expérience professionnelle qu'ils ont] ; puis il est supposé, **(4) formuler** un projet professionnel qui le guidera dans sa recherche d'emploi (éventuellement jusqu'à la retraite) ; cela peut prendre la forme d'une proposition de projet qui serait utile à un ou plusieurs employeurs potentiels (c'est à dire qui résoudrait un problème que l'employeur a à résoudre). Dans mon cas, j'ai ciblé au début plusieurs secteurs d'activités (administration nationale et internationale et industrie chimique et pharmaceutique dans lesquelles j'avais travaillé, et banque et finance en raison de ma formation) et j'ai fait des recherches dans tous ces domaines et envoyé beaucoup de candidatures.

11. Exemple concret de comment et pourquoi cette stratégie de Pôle Emploi marche ou plutôt peut marcher. A cause des menaces que j'avais reçues en 1993 et des difficultés que j'avais à trouver un

emploi, j'ai demandé en 1994 à l'Agence pour l'Emploi et au CG91, qui payait mes indemnités de chômage, la permission d'aller chercher du travail en Allemagne (un dispositif permet de faire cela dans l'EU pour 3 mois), et ils ont accepté ; donc je suis parti à Munich, et le 1^{er} jour où je suis arrivé, j'ai lu et répondu à une annonce d'emploi de la société Reuters (spécialisée, entre autres, dans les services au secteur financier, banque ..., sur lequel j'avais fait des recherches), et j'ai obtenu un rendez-vous quelques jours plus tard. L'entretien en allemand s'est bien passé (même si le profil décrit dans l'annonce ne correspondait pas exactement au mien), mais je n'ai pas obtenu l'emploi, et le directeur m'a demandé de le recontacter éventuellement dans plusieurs semaines si je cherchais toujours un emploi. Je l'ai rappelé, mais il ne m'a toujours pas offert d'emploi. Avant et après le 1^{er} rendez-vous, j'ai fait beaucoup de recherche sur cet employeur, et j'ai finalement lu que Reuters avait acheté une entreprise française qui développait des logiciels informatiques pour les banques, donc quand j'ai téléphoné une 3^{ème} fois au directeur, je lui ai dit que j'avais lu que Reuters avait acheté cette société française et que je pouvais peut-être servir d'interface avec cette société pour eux, et j'ai finalement été engagé parce que je lui avais dit presque exactement ce que je pouvais faire pour lui.

12. Cette nouvelle filiale française développait un logiciel pour une grande banque allemande cliente de Reuters à Munich, et Reuters avaient des problèmes avec ce logiciel car les développeurs français ne semblaient pas bien comprendre ce que leur client allemand voulait exactement ; donc ils voulaient que j'utilise mes compétences informatiques et mes connaissances en finance et mathématiques appliquées pour tester la nouvelle version du logiciel (qui avait beaucoup de problèmes), pour analyser plus précisément les besoins de la banque et pour expliquer aux développeurs comment faire pour que le logiciel résolve les problèmes de la banque allemande [cette emploi demandait (a) de travailler en allemand presque quotidiennement dans la salle de marché pour tester le logiciel et analyser les besoins des traders, (b) d'écrire des rapports journaliers en anglais aux développeurs français (pour qu'ils soient compris par les français et mes collègues allemands), (c) de parler régulièrement en français avec les développeurs pour résoudre les problèmes du logiciel, (d) de vérifier les formules mathématiques complexes utilisés dans le logiciel et (e) d'aider à résoudre des problèmes techniques (notamment d'optimisation des performances), donc j'avais un profil qui correspondait au travail qu'il y avait à faire, et grâce à la stratégie de l'agence pour l'emploi, j'ai pu expliquer assez précisément pourquoi je pouvais être utile à l'employeur même si je ne savais pas que Reuters avait un client qui achetait un logiciel à la filiale française de Reuters avant le 2^{ème} rendez-vous.].

13. La stratégie demande de continuer à travailler sur son projet même si on retrouve un emploi (surtout si on a un contrat à durée déterminé), et de contacter les experts et employeurs potentiellement intéressés par son projet professionnel ; et c'est ce que j'ai fait (en faisant de la recherche à la bibliothèque le soir et les week-end, et puis, après être rentré en France, en rencontrant des experts de l'OCDE ...) ; et c'est cette recherche, mon expérience à Reuters, et ces contacts avec des experts qui m'ont permis d'affiner mon projet professionnel et de présenter une proposition de projet plus spécifique, **la proposition de projet pour améliorer le transfert et l'intégration des données statistique au niveau mondial**, dans un programme européen en 1997 [voir [Pièce 21 no 65 et 67](#)], qui a été supportée par de nombreux experts nationaux et internationaux, mais qui n'a pas été financée, alors que les rapports récents sur la gouvernance de l'intelligence artificielle confirment que la stratégie que je proposais dans cette proposition était pertinente ([PJ no 1, no 50.1-50.2](#)). La proposition de projet était **utile** aux organisations internationales et à tous les pays (et donc à **plus de 8 milliards de personnes**) et **supportée** par de nombreux experts et politiciens (et les 2 critiques formulées n'étaient pas pertinentes), **donc je ne pouvais pas l'abandonner**, et j'ai continué à travailler dessus. J'ai essayé, entre autres, de résoudre les problèmes qui empêchaient de la réaliser, c'est ce qui m'a amené à travailler sur **la gouvernance de l'Internet** et sur les problèmes de la loi sur l'aide juridictionnelle, puis à présenter **une proposition** pour améliorer la gouvernance de l'Internet et ensuite de l'IA (en 2005, 2016, et 2024, lettre du 10-7-24, [PJ no 1, no 45, 44-50.2](#)), et **une proposition** pour améliorer les systèmes d'aide juridique dans tous les pays (en 2016, 2021..., [Pièce 21 no 59-64](#)).

14. Mon travail de recherche d'emploi m'a amené aussi à présenter d'autres propositions qui pourraient aider l'ONU et ses pays membres dans d'autres domaines [dont (a) la proposition de développer **l'alternative au capitalisme de marché**, et, plus récemment, (b) la proposition de développer un

nouveau système de retraite qui peut être utilisé par tous les pays, et (c) la proposition de démanteler l'OTAN et de créer à la place **une nouvelle IO pour la modernisation des armées**, le maintien de la paix et de la sécurité internationale, [PJ no 1, no 30-59](#)]. Les propositions que j'ai faites ont donc pour objectif de résoudre des problèmes que l'ONU et ses pays membres (des employeurs potentiels pour moi) ont à résoudre [elles aideraient, entre autres, à maintenir la paix et la sécurité, à diminuer la fracture numérique, à mieux gouverner l'Internet et l'Intelligence artificielle, à faire respecter les droits de l'homme, à atteindre les SDGs et à lutter contre le réchauffement climatique ...], elles démontrent une bonne connaissances des problèmes que ces employeurs ont à résoudre, et elles justifient, je pense, l'octroi d'un emploi à l'ONU ..., mais elles sont très difficiles à faire et à justifier [et les lettres doivent être traduites en anglais, voir version anglaise de la lettre du 10-7-24, [PJ no 1.2](#), ce qui prend du temps aussi], et elles ont donc demandé des années de travail (et beaucoup de travail), y compris beaucoup de travail depuis mon inscription à Pôle Emploi le 7-2-11 que j'ai fait **en plus du travail** que j'étais forcé de faire pour mes procédure en justice.

15. Donc quand M. Mauny explique '*que force est de constater qu'entre 2011 et ce jour, France Travail n'a connaissance d'aucune activité professionnelle exercé par M. Geneviev*', '*situation confirmé par son relevé de carrière fourni par les organisations partenaires de la protection sociale*', il déforme la réalité, un demandeur d'emploi à des obligations, et je les ai remplis consciencieusement, les nombreuses lettres (et candidatures) que j'ai écrites aux responsables concernés, et les problèmes que j'ai identifiés et pour lesquels j'ai proposé des solutions, en sont la preuve. Depuis le 7-2-11, je n'ai pas pris de vacances, et je n'ai quitté Poitiers que 2 fois, une fois pour aller à un entretien d'embauche à l'université de La Rochelle (Pôle Emploi a payé le billet de train), et une fois en octobre de 2015 pour aller à l'audience de ma QPC au Conseil constitutionnel dans l'affaire contre Pôle Emploi. J'ai travaillé souvent 9 à 10 heures par jour, 6 ou même 7 jours sur 7 et plusieurs semaines à la fois car certains documents complexes à écrire doivent être écrits dans un délai relativement court. Mon projet professionnel est complexe, et les propositions que je présente ([PJ no 1, no 30-59](#)) permettraient d'améliorer les conditions de vie de **plus de 8 milliards de personnes**, donc **elles m'imposent une responsabilité importante**, et il était important de travailler beaucoup et le plus vite possible. Mais j'ai identifié des problèmes graves qui mettent en avant des fautes graves commises par les politiciens (...), et cela aussi m'a causé préjudice et m'a empêché aussi de retrouver un emploi.

Les fautes commises par les gouvernements, les députés et les sénateurs successifs et par France Travail aussi.

16. Quand j'ai rencontré des problèmes (a) avec l'AJ, (b) les avocats qui refusaient de m'aider efficacement dans mes affaires, et (c) les juges dans mon affaire pénale, j'ai été forcé de présenter (a) des plaintes contre les avocats, juges (...), et (b) des QPCs sur l'AJ ; et puis, dans le cadre de mon projet professionnel, je devais aussi contacter les experts, proposer des solutions aux problèmes des employeurs concernés (dont l'administration française) et dénoncer les injustices liées à l'AJ qui ne concernaient pas que moi. **Par exemple**, j'ai écrit **(1) à M. Migaud**, président de la Cour des Comptes (et actuel ministre de la justice), et à **M. Urvoas**, ministre de la justice, **le 5-4-17**, pour commenter **le référé de la Cour des comptes** sur la gestion de l'aide juridictionnelle et la réponse de M. Urvoas [[PJ no 10](#)], cette lettre fait des remarques très techniques sur le système d'AJ, et explique pourquoi l'architecture actuelle du système d'AJ ne fonctionne pas et ne peut pas fonctionner] ; **(2) à M. Hollande**, ..., et aux représentants des avocats, **le 20-1-16** [[PJ no 11](#)], pour commenter les fraudes du Conseil constitutionnel et du CE dans le cadre de ma QPC de 2015] ; **(2) aux députés et sénateurs le 5-2-19** [[PJ no 4](#)], pour dénoncer les fraudes dans le cadre de mes QPCs et de la procédure pénale] ; **(3) à M. Macron**, au gouvernement [Mme Belloubet, ministre de la justice], et à la Haut Commissaire aux droits de l'Homme (Mme Bachelet) et son collègue (le Rapporteur spécial de l'ONU ..., M. Forst, un français) **le 30-3-19** [([PJ no 5](#), [PJ no 6](#), [PJ no 7](#)) pour exposer les problèmes liés à l'AJ malhonnête et leurs conséquences sur mes procédures encours, demander des enquêtes administratives ...], et **(4) à Mme Moutchou**, la députée et avocate, qui a coécrit le rapport parlementaire sur l'AJ de 2019, le 13-6-19 [[PJ no 8](#)], malgré mon courrier du 5-2-19, elle a complètement ignoré le problème de l'inconstitutionnalité de l'AJ dans son rapport et des fraudes des juridictions suprêmes (voir sa réponse [PJ no 9](#)).

17. Toutes ces personnes étaient des experts dans les domaines de l'AJ et du droit et comprenaient ce que j'expliquais, et pouvaient évaluer le bien-fondé des accusations que je portais contre l'AJ et les

Page 6 of 16 01/12/2024 12:30

juges des juridictions suprêmes [**les sénateurs et les représentants des avocats** ont eux mêmes **expliqué** implicitement que **l'AJ était inconstitutionnelle** en 2014, voir la requête au no 8, mentionnant le rapport des sénateurs de 2014, qui souligne : *'aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision (d'AJ) prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que 'l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...'* ; et que *'le Conseil National des Barreaux reconnaît que les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées'*) ; et, en plus, l'argent n'est pas le seul problème qui affecte la qualité du service rendu]. Et en tant qu'experts, haut fonctionnaires, et politiciens, ils doivent respecter **l'obligation** imposée par **CPP 40** [voir la question d'un sénateur sur ce sujet et la réponse du ministre de la justice, [PJ no 15](#)] ; donc ils avaient (1) tous **une obligation légale** de dénoncer (a) l'inconstitutionnalité de l'AJ et (b) mes accusations pénales liées aux efforts faits pour la dissimuler et pour dissimuler ces conséquences, et, (2) pour certains, de bonnes raisons de me proposer un emploi, **mais ils n'ont rien fait**, et ont donc commis des fautes graves qui peuvent constituer, et constituent ici, des délits, je pense, et qui m'ont empêché de retrouver une emploi.

18. J'ai aussi écrit à M. Bassères, le Directeur de Pôle Emploi, **le 5-1-18** (1) pour lui expliquer, entre autres, que l'absence de réponse de M. Macron à ma lettre **du 26-6-17** dénonçant les problèmes de l'AJ et les fraudes commises dans la procédure de QPC sur l'AJ (affaire contre PE), m'handicapait dans ma recherche d'emploi, m'empêchait d'obtenir justice, me harcelait moralement et me volait le travail intellectuel que j'avais fait, et (2) pour lui demander (a) de le contacter pour lui demander de répondre au plus vite, et aussi (b) de payer les 50 000 euros d'ASS de 2001 à 2011 en raison des fraudes commises sur ma QPC sur l'AJ de 2015, mais il ne l'a pas fait. Et je lui ai aussi réécrit, **le 16-1-23** [[\(PJ no 12\)](#) pour parler des fraudes des plus hautes juridictions dans le cadre de la présentation de la QPC en 2015 dans l'affaire contre PE] et **le 8-5-23** [[\(PJ no 13\)](#) pour transmettre les observations sur le mémoire en défense du CG91 décrivant les fraudes commises par les hauts juges lors de la QPC de 2015 et les délits commis par le CG91 dont France Travail est aussi victime] pour lui demander de résoudre cette affaire à l'amiable et de payer l'ASS de 2001 à 2011, mais M. Bassères n'a pas voulu résoudre l'affaire à l'amiable et n'a pas transmis les accusations pénales contre le CG91 (...) au procureur conformément à CPP 40 (voir sa réponse, [PJ no 14](#)). M. Bassères était concerné par l'obligation légale imposée par CPP 40, donc il et Pôle Emploi ont commis une faute en refusant (a) de résoudre cette affaire à l'amiable, et (b) d'encourager le CG91 de reconstituer ma carrière ou (c) de respecter CPP 40 (no 25-28).

18.1 Enfin, j'ai aussi écrit régulièrement à l'ONU pour offrir mes services et défendre mes propositions, et j'ai écrit aussi au congrès américain notamment en 2016 lors des auditions sur le changement de gouvernance de l'Internet ; malheureusement l'ONU ne présentait pas d'alternative et n'était pas présent, donc j'ai expliqué pourquoi c'était une erreur de ne pas donner la gouvernance de l'Internet à l'ONU et de ne pas créer une nouvelle IO pour gouverner l'Internet [et en charge du développement d'applications Internet globales pour résoudre certains problèmes spécifiques et communs à tous les pays]. Et, j'ai aussi réécrit 2 fois en 2023 aux députés et sénateurs (voir une des 2 lettres à [Pièce 21](#)) et pour revenir sur les accusations contre l'AJ et de crime contre l'humanité. **Sur le sujet de la loi sur l'AJ**, une dizaine de rapports parlementaires et d'experts ont été écrit en France depuis 2001 et un rapport écrit par l'ONU sur les système d'AJ dans le monde en 2016, et je les ai tous lus sauf un que je n'ai pas pu obtenir sur Internet (et j'ai aussi utilisé l'AJ ou essayé de l'utiliser dans 4 pays différents), donc je n'ai pas parlé d'un sujet que je ne connais pas quand j'ai écrit aux députés et sénateurs et au gouvernement sur ce sujet, et **le silence et l'absence de réponses à mes lettres de ces responsables politiques sont inexcusables** [surtout quand on sait que CPP 40 s'applique à eux aussi ([PJ no 15](#)) et qu'ils ont implicitement admis que l'AJ est inconstitutionnelle dans leur rapport, no 17].

19. En plus, **les conséquences** du silence des politiciens et haut fonctionnaires sur les problèmes de l'AJ que j'ai décrit, **dépassent le cadre de la justice**, comme l'explique ma lettre du 10-7-24 ([PJ no 1, no 61](#)). En effet, **si le système d'AJ est dysfonctionnel dans un pays** [comme c'est le cas en France, aux USA, et **dans beaucoup d'autres pays** car la France n'est pas le seul pays qui a un système d'AJ malhonnête ou dysfonctionnel (ou inconstitutionnel) ; la justice coûte très cher, et en particulier la justice pour les parties pauvres qui ne peuvent pas se payer un avocat] **le pays ne respecte pas les obligations liées à l'état de droit**, qui inclut **l'égalité devant la loi**, et ne respecte donc pas nos soi-disant valeurs, ce qui fait qu'il est très mal

placé pour sanctionner la Russie et d'autres pays et pour supporter la guerre en Ukraine [surtout si en même temps il ne fait rien pour mettre en œuvre la solution que j'ai proposée pour améliorer l'AJ partout dans le monde, et qui permet de minimiser les coûts en mutualisant des dépenses importantes tout en respectant les obligations légales qu'il faut respecter (empêcher les conflits d'intérêt, respecter les droits des pauvres ...)]. La proposition de plan de paix que je propose dans la lettre du 10-7-24 ([PJ no 1, no 93-99.1](#)) utilise donc le comportement malhonnête de la France et d'autres pays riches sur ce sujet de l'AJ (et d'autres) pour justifier la résolution du conflit par la négociation. De plus, les remarques que j'ai faites sur l'inconstitutionnalité de l'AJ en France et la proposition que j'ai présentée pour améliorer les systèmes d'AJ dans le monde aiderait l'ONU et ses pays membres à éradiquer la pauvreté, à diminuer les inégalités, et à renforcer les institutions, et donc à atteindre les objectifs de développement durable no 1, 10 et 16, et jouent donc aussi un rôle dans le domaine du développement (1 des 3 principaux domaines d'action de l'ONU).

19.1 Mes accusations contre l'AJ en France (qui sont involontairement dirigées contre tous les pays qui ont un système d'AJ défectueux et contre les hauts responsables de l'ONU qui les ont couvertes) rendent plus difficile (a) la présentation de la plainte liée à l'AJ à la CPI et (b) l'obtention d'un emploi à l'ONU (1) car il est difficile de trouver un pays membre de la CPI qui accepte de présenter cette plainte pour moi (les plaintes présentées par un pays membre sont automatiquement étudiées publiquement par la CPI, la phase II de l'enquête préliminaire est automatiquement lancée), et (2) car la France, les pays qui ont une AJ défectueuse, et l'ONU 'hésitent', il semble, à supporter une candidature qui met en avant les fautes qu'ils ont commises, et cela explique aussi les difficultés que je rencontre [comme France Travail est en charge, entre autres, de '*l'accompagnement des demandeurs d'emploi et la sécurisation des parcours professionnels*' (article L. 5311-1, mémoire en défense p. 2) et est aussi indirectement victime de l'AJ et du crime lié (...), elle devrait être partie civile dans ma plainte à la CPI et devrait encourager le gouvernement à transmettre la plainte à la CPI].

Conclusion sur la partie A sur la présentation des faits et procédures.

20. Les informations et explications fournies dans cette partie, montrent que le manque *d'activités professionnelles* depuis 2011, mentionné par M. Mauny, n'est **pas dû** à un manque d'efforts de ma part ou à un manque de sérieux dans ma recherche d'emploi (no 13-15), mais **bien dû (a) au harcèlement moral** constant depuis 2011, **(b) aux fraudes**, délits (et crime contre l'humanité), **(c) aux traitements injustes** (ou repréailles) au sens de la loi SAPIN II, **(d) aux menaces** et autres **persécutions** politiques, et **(e) aux fautes graves** commises (i) par les gouvernements, députés, et sénateurs successifs, et les haut-fonctionnaires (français et de l'ONU) pour, entre autres, dissimuler l'inconstitutionnalité de l'AJ et des conséquences graves qu'elle a sur l'intégrité de notre système de justice et de notre société (...), et (ii) par France travail, **dont j'ai été victime** (no 2-6, 7-9, 16-19). M. Mauny et France Travail (FT), qui ont pour responsabilité, entre autres, '*l'accompagnement des demandeurs d'emploi et la sécurisation des parcours professionnels*', devraient bien comprendre que, dans les conditions auxquelles j'ai dû faire face, il m'était impossible de retrouver un emploi. Et, pour éviter ce genre de situation, FT devrait (aussi **peut-être**) mettre en place une structure (une personne spécialisée, avocat, expert en droit ...) qui permette aux demandeurs d'emploi (a) de dénoncer les délits et crime qui les empêchent de retrouver un emploi, et (b) d'obtenir, dans ce domaine, l'aide de France Travail, qui est forcément aussi victime en raison des indemnités qu'elle paye.

21. M. Mauny parle aussi dans son résumé des faits du versement de 14132,74 euros fait par PE, qui m'a été très utile sans aucun doute (je n'avais rien en rentrant, ni meuble, ni ordinateur ...), mais ce versement ne permettait pas de me payer un avocat dans l'affaire pénale, ou celle contre le CG91 (...) [ce montant de 14 000 euros est équivalent à ce qu'un avocat m'aurait probablement demandé pour s'occuper de l'affaire pénale contre le CA (!)]; et une partie importante de cette argent a été utilisée pour mes procédures en justice qui coûtent chères même quand on a pas d'avocat à cause des nombreuses démarches à faire (lettres recommandés, photocopies, ...). En page 4, M. Mauny écrit '*Lui accorder le paiement rétroactif de l'ASS lui permettrait de faire avancer son dossier vis-à-vis du Département de l'Essonne, et de préparer sa candidature au poste de l'ONU*' ; mais c'est plus ce que représente (ou veut dire) le paiement de l'ASS de 2001 à 2011 qui aiderait à résoudre l'affaire contre le CG91. En effet, le paiement de l'ASS **veut dire** que FT a compris **(a)** qu'elle est aussi victime des fraudes et délits dont j'ai été victime en Essonne (et qui m'empêchent de retrouver un emploi depuis 2011), **(b)** qu'elle a commis des fautes

liées au non respect de CPP40, (c) que le gouvernement, les députés et les sénateurs et certains juges ont commis des fautes graves liées au non respect de CPP 40 ou autres qui m'ont aussi empêché de retrouver un emploi, et (d) que j'ai fait un travail sérieux dans ma recherche d'emploi, et donc (e) qu'elle doit, - et à un intérêt évident à -, (i) encourager le Département de l'Essonne à m'accorder la reconstitution de ma carrière (à l'amiable) ou, si le CG91 refuse et le TA et la CAA de Versailles ne jugent pas l'affaire en ma faveur, (ii) respecter CPP 40.

22. Et les 50 000 euros environ **m'aiderait à faire** le travail urgent et difficile que j'ai à faire **pour défendre les propositions** présentées à l'ONU dans le cadre d'une candidature spontanée (envoyée dans la lettre à l'ONU du 10-7-24 commentant le rapport **intermédiaire** sur la gouvernance de l'IA, [PJ no 1, no 32-36](#)) ; depuis cette lettre, les experts de l'ONU ont rendu [leur rapport final](#) sur la gouvernance de l'IA, donc je dois (a) réécrire à l'ONU (...) **rapidement** pour commenter [ce rapport final](#) et apporter plus de précisions sur certaines propositions et sur le plan de paix pour résoudre le conflit en Ukraine que j'ai présentées, et (b) écrire aussi plusieurs autres documents liés à cette candidature, donc **il est important (1) que j'ai** ces 50 000 euros environ pour faire ce travail urgent que j'ai à faire ... [France Travail me paye l'ASS chaque mois, donc elle a mon numéro de compte et peut faire un virement en quelques jours] ; et aussi **(2) que je n'ai plus à déposer de documents en justice** pour me concentrer sur le travail à faire sur mes propositions [et donc que la procédure contre le CG91 soit résolue, de préférence à l'amiable avec l'aide de France Travail, car l'argent lié à la reconstitution de carrière me sera utile aussi pour défendre mes propositions]. J'ai actuellement une procédure encours au TA de Versailles contre le CG91 [[Pièce 12, PJ no 2](#)], et comme je pensais que ' *l'obligation du CG91 de reconstituer ma carrière n'est pas sérieusement contestable*', j'ai déposé un référé provision pour obtenir une avance sur cette reconstitution de carrière, ce référé a été rejeté (injustement, je pense) par le TA, et il est maintenant en appel [appel, [Pièce 18](#)], donc je pense que le droit à la reconstitution de carrière est bien-fondé et que PE pourrait peut-être obtenir la résolution à l'amiable de l'affaire du CG91 (...).

B Observations sur la Discussion et sur la légalité interne de la décision attaqué et sur les moyens soulevés dans la requête.

*La requête ne demande pas une inscription rétroactive à Pôle Emploi (PE), elle demande la compensation du préjudice **minimum** subi lié à l'obtention du statut de réfugié sur la base d'erreurs de fait et de droit de PE.*

23. M. Mauny confirme que *le principe de non rétroactivité de l'inscription est un principe absolu ...*, et que 'pour cela M. Geneviev n'a pas droit au versement rétroactif de l'ASS de 2001 à 2011' ; et je ne conteste pas *le principe de non rétroactivité de l'inscription*, et je suis d'accord (1) que j'ai utilisé les mots 'paiements rétroactif de l'ASS' dans certains de mes courriers ou autres documents comme ceux que M. Mauny présente, et (2) que **l'utilisation de ces mots paiement rétroactif de l'ASS est maladroite, mais**, encore une fois et comme vous (et comme M. Mauny) le comprenez (le comprend) sûrement, ma demande ou mon objectif était (en 2012) et est dans la requête de 2022 (au no 4) d'obtenir *la compensation du préjudice **minimum** subi* pendant les 10 ans durant les quelles je n'ai pas pu être en France à cause de l'obligation d'aller demander l'asile politique à l'étranger, et **donc durant lesquelles je n'ai pas pu toucher au minimum l'ASS ou RMI**. Je ne demandais, et ne demande, pas à Pôle Emploi une inscription rétroactive à PE, et une compensation du préjudice subi comme l'écrit M. Mauny car, **pour moi**, le préjudice subi, c'est, **au minimum**, la perte des salaires d'agent contractuel du Département de l'Essonne (et des cotisations de retraite liées) que j'aurais touchés (et qui auraient été payés) si je n'avais pas été victime du licenciement illégal et de plusieurs délits liés au scandale sur les frais de déplacement et lors de la procédure en justice entraînant le vol du jugement de 1^{er} instance.

24. Le plus petit revenu que l'on peut avoir lié à une perte d'emploi, c'est le revenu minimum, l'ASS (anciennement RMI), qui inclut aussi le paiement des cotisations de retraite qui permettent d'obtenir des trimestres, et qui sont payées par France Travail, c'est pourquoi j'ai demandé cela dans ma requête contre Pôle Emploi en 2012. Et **cette demande de paiement** de l'ASS de 2001 à 2011, équivalente au préjudice **minimum** subi, **avait vocation à être remboursée à Pôle Emploi** dès que le CG91 aurait

été condamné à reconstituer ma carrière, donc Pôle Emploi était plus *condamnée* à ne pas me faire supporter ‘*la charge anormale*’ liée aux injustices dont j’ai été victime, et (à cause de CPP 40 ...) à encourager le 1^{er} responsable de mon exil (le CG91, ...) à compenser le préjudice que j’ai subi pour récupérer son avance. France Travail fait donc bien **une erreur de fait** dans sa décision pour refuser de payer l’ASS de 2001 à 2011, et il fait obstacle à l’exécution de la décision du TA du 17-7-13 qui précise que je peux utiliser le cas de force majeure lié au statut de réfugié pour supporter une demande faite à une administration. Puis il présente un argument nouveau qui est plus compréhensible (le fait que Pôle Emploi n’a pas commis de faute et n’est pas responsable de mon obligation d’aller demander le statut de réfugié à l’étranger), mais qui ne s’applique pas non plus ici pour 2 raisons : (1) Pôle Emploi a bien commis une faute administrative et même pénale en ne respectant l’obligation décrite dans CPP 40 (no 25-28), et (2) l’administration peut être jugée responsable **sans avoir commis de faute** dans certains cas comme celui-ci (no 30).

La faute administrative et pénale liée au non-respect de CPP 40 par France Travail, nouveau moyen pour justifier le paiement de l’ASS de 2001 à 2011.

25. Ici France Travail (Pôle Emploi) a commis **une faute administrative** [(PJ no 15), qui peut entraîner *des mesures disciplinaires*, ou constituer comme ici, un ou plusieurs délits (no 27)] quand il n’a pas transmis le dossier du TA et la décision du 17-7-13 mettant en avant la commission d’un ou plusieurs délits par le CG91 (entre autres) au procureur de la république conformément à CPP 40, comme l’explique la lettre du 20-8-24 au no 6 dont j’ai envoyé une copie à France Travail le 8-10-24. La décision du 17-7-13 du TA de Poitiers (Pièce 2) explique au no 6 que ‘*cette double circonstance de crainte de persécution et d’absence de protection de la France, ..., présente par nature un caractère irrésistible, imprévisible, et extérieur à la volonté du requérant de force majeure opposable dans les relations entre M. Geneviev, bénéficiaire du statut de réfugié, et les autorités et institution publiques ...*’, **ce qui veut dire dans le contexte de l’affaire décrite** [‘*un agent contractuel d’une collectivité locale, (a) qui a été menacé et licencié illégalement selon le TA de Versailles, et (b) qui s’est fait ensuite voler en appel le jugement qu’il avait obtenu et la compensation du licenciement liée parce qu’il développait un logiciel de gestion de frais de déplacement qui aurait pu empêcher (ou au minimum rendre plus difficile à réaliser) les fraudes sur les frais de déplacement de plusieurs politiciens du Département, et parce qu’il a expliqué à la justice que son licenciement avait pour but de faciliter les fraudes*’,] **que cet agent contractuel a été victime d’un ou plusieurs délits** commis par son employeur [dont, entre autres, les délits d’entrave à la saisine de la justice et de recel de ce délit, et celui de recel de crime contre l’humanité de persécution, voir Pièce 12 no 20-28, 40-58, PJ no 2, no 5, 6, 13], et donc que le dossier et la décision 17-7-13 mettaient en avant la commission d’un ou plusieurs délits de la part du CG91 (et de certains de ses dirigeants, et possiblement d’autres administrations) et que France Travail devait les transmettre au procureur selon CPP 40.

26. **CPP 40 stipule** ‘*toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l’exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d’un crime ou d’un délit est tenu (à l’obligation légale) d’en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.*’ ; et, en plus ici, France Travail avait **un intérêt évident à le faire** (à transmettre le dossier au procureur) puisqu’elle était aussi victime des fraudes dont j’avais été victime en raison de son obligation de me payer les revenus minimum après la fin des indemnités chômage payées par le CG91. Cette faute de France Travail est **une faute administrative** qui peut (a) entraîner *des mesures disciplinaires* (PJ no 15) et (b) constituer la commission d’un délit (CP 431-1, CP 223-6 alinéa 1er, et CP 121-7) **dans certaines conditions** (voir PJ no 3 no 3, ici no 27) ; et je pense que les conditions requises pour établir la commission de chacun de ces 3 délits sont présentes ici **(1) car**, comme Pôle Emploi avait un intérêt à se porter partie civile dans une procédure pénale contre le CG91, on peut dire que **son inaction constitue un comportement actif** (voir no 27), et **(2) car** la non transmission des accusations de crime contre

l'humanité que j'ai décrites dans [Pièce 21 no 32-58](#) que j'ai envoyée à France Travail en pièce jointe de la lettre du 20-8-24, constitue la commission de CP 431-1 (no 27).

[27. [PJ no 3](#) no 3 : 'Une référence juridique sur ce sujet de CPP 40 ([PJ no 2](#)) confirme qu'aucune sanction (pénale) n'est prévue en cas de non application de l'obligation imposée par CPP 40, **mais** elle explique aussi que certaines dispositions du code pénal imposent la dénonciation des faits pour en prévenir la survenance ou en limiter les effets, notamment (1) **l'article 434-1 du code pénal** prévoit que la non-dénonciation d'un crime dont il est encore possible **de prévenir ou de limiter les effets** constitue **un délit** qui pourrait donner lieu à l'engagement de poursuites (puni de 3 ans de prisons et de 45 000 euros d'amende) ; et (2) **l'article 223-6 alinéa 1^{er} du code pénal** punit le fait de ne pas secourir la personne agressée quand on peut le faire sans risque pour soi-même. Enfin, cette référence ([PJ no 2](#)) explique aussi (1) que très peu de sanctions sont prononcées contre des agents publics au titre de **la complicité par omission** (d'utiliser CPP 40), (2) que les seuls cas référencés sont lorsque **l'abstention cachait en réalité un comportement actif par une attitude sciemment passive ou un refus d'intervenir [...]**, et (3) que **l'article 121-7 du code pénal** (défini comme suit : 'Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.') **exige des comportements actifs et ne permet pas d'assimiler l'omission à la commission.**']

28. Le non respect de l'obligation imposée par CPP 40 en 2013 **m'a causé un grave préjudice** (bien supérieur au préjudice **minimum** subi que constitue le paiement de l'ASS de 2001 à 2011) **(1) car il m'a empêché d'obtenir la reconstitution de carrière et d'être réintégré au sein du CG91, et (2) car il m'a empêché d'échapper aux persécutions et autres difficultés liées au fait que j'étais forcé d'utiliser l'AJ inconstitutionnelle pour me défendre en justice.** Et la situation se répète ou est toujours vrai aujourd'hui car je suis toujours victime de délits commis par le CG91 et ses dirigeants (comme l'explique [Pièce 12 no 20-23, 40-58](#), [PJ no 2, no 5, 6, 13](#)), donc France Travail a **toujours** l'obligation légale de, - et un intérêt évident à -, transmettre au procureur ces accusations (et, je pense, de se porter partie civile pour récupérer les indemnités de chômage payées ...), si elle n'arrive pas à convaincre le **CG91 de reconstituer ma carrière** (à l'amiable), et si le TA et la CAA de Versailles ne jugent pas l'affaire en ma faveur (voir no 22).

La responsabilité sans faute existe dans certains cas et s'applique dans le contexte de cette affaire.

29. Le **nouvel argument** présenté par M. Mauny, qui explique que '**pour qu'il y ait compensation suite à un préjudice, il faudrait à minima apporter la preuve que France Travail a commis une faute dans le traitement de son dossier; or aucune faute n'a été commise par France Travail dans la mesure où M. Geneviev était inconnu sur la période de 2001 à 2011' ..., ne s'applique pas ici** en raison d'**une exception** à ce principe. Je suis d'accord sur le fait que Pôle Emploi n'est pas (personnellement) responsable des injustices dont j'ai été victime et qui m'ont forcé à aller demander l'asile politique à l'étranger ; **le responsable est la France** [et, plus précisément, c'est **l'administration française** qui a commis les fautes qui ont entraîné le préjudice que j'ai subi (l'absence de protection, les persécutions,), et principalement le Département de l'Essonne qui a commis les premières fautes contre moi et a proféré des menaces], et **France Travail** (anciennement Pôle Emploi et Agence nationale pour l'emploi) **fait partie de l'administration française**, et elle est la seule administration française qui paye le revenu minimum (ASS anciennement RMI), il était et est donc logique de demander la compensation du préjudice minimum subi à la seule administration française qui peut payer cette compensation.

30. De plus, **la responsabilité sans faute** de l'administration **existe** dans certains cas ; '**la responsabilité sans faute constitue donc en droit administratif une exception. Cette exception est ancienne, elle remonte à l'arrêt Cames du 21 juin 1895. Elle fondée sur un souci d'équité, ne pas faire supporter à un administré ou un groupe d'administrés une charge anormale.**' ; et, dans ce cas,

je demandais juste à Pôle Emploi de faire en sorte que je n'ai pas à supporter 'la charge anormale' que constitue la pauvreté (extrême ou presque) ou une situation précaire (1) qui m'était imposée jusqu'à temps que je puisse obtenir justice contre la France ou le CG91 (1^{er} responsable de mon exil aux USA), et (2) qui était la conséquence des fautes graves (ou lourdes) de l'administration françaises en général. Enfin et encore une fois, **cette demande de paiement** de l'ASS de 2001 à 2011, équivalente au préjudice **minimum** subi, **avait vocation à être remboursée à Pôle Emploi** dès que le CG91 aurait été condamné à reconstituer ma carrière, donc Pôle Emploi était plus 'encouragé' ('condamné' par le TA de Poitiers dans [Pièce 2](#)) (a) à faire en sorte de ne pas me faire supporter une charge anormale liée aux injustices dont j'avais été victime (en payant l'ASS de 2001 à 2011) et (b) à faciliter l'obtention de la réparation totale du préjudice de la part du CG91 (en respectant CPP 40 ou en obtenant une résolution à l'amiable, pour être aussi compensé pour son effort).

31. La question de savoir si je serais resté au chômage pendant 10 ans si j'étais resté en France au lieu d'aller demander l'asile politique aux USA (page 4), n'entre pas en ligne de compte ici, car l'objectif était et est d'obtenir *une compensation du préjudice minimum subi*, pas de calculer le préjudice total subi sur la période. Il faudrait une procédure pénale pour établir avec certitude que les délits décrits (présumément commis par PE ...) sont tous constitués, mais la loi SAPIN II et CPP 40 peuvent être utilisés ici, il semble, pour imposer une responsabilité à Pôle Emploi dans ce genre de situation en raison de mon statut de lanceur d'alerte, qui me donne des droits, y compris la possibilité de présenter des *recours contre une mesure de représailles*, qui, ici permettent au TA de rendre le défendeur responsable pour des traitements injustes ; je vais donc maintenant présenter 2 *recours contre une mesure de représailles* liés à ces accusations pénales.

C Les recours contre une mesure de représailles contre France travail présentés implicitement dans la lettre du 20-8-24 et mettant en avant 2 traitements injustes dont je suis victime qui justifient aussi le paiement de l'ASS de 2001 à 2011.

32. Comme l'expliquent (a) [la lettre du 20-8-24 au no 6](#) ; et (b) l'appel du 4-4-24 présenté à la CAA de Versailles ([Pièce 18 no 16-26](#)) transmis au TA avec la lettre du 25-4-24, **je pense** '(1) que je peux être considéré comme **un lanceur d'alerte** pour, entre autres, (a) les accusations d'inconstitutionnalité de l'AJ portées devant la justice française (...), (b) les accusations de crime contre l'humanité de persécution liées à l'AJ et les OMA's inconstitutionnelles, (c) les accusations de fraudes commises par les juridictions suprêmes lors des procédures de QPCs de 2015 et 2019, (2) que PE profite (non seulement des fraudes commises par la CAA de Bordeaux ... lors de la procédure de QPC de 2015, mais aussi) de l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA's et du crime contre l'humanité de persécution lié à l'AJ et aux OMA's inconstitutionnelles dans cette procédure (...) lorsqu'il refuse de résoudre à l'affaire à l'amiable (comme je lui ai demandé de le faire à plusieurs reprises, et cela malgré les explications et preuves que je lui ai apportées sur ces sujets), (3) que PE commet donc les délits de **recel de crime** contre l'humanité (de fraudes ...), entre autres, et (4) que le refus de PE de résoudre l'affaire à l'amiable constitue **un traitement injuste** (voire même une forme de représailles pour les accusations portées) qui est interdit par (l'article 12-1 de) la loi SAPIN II.'. Et dans le cas d'un recours contre une mesure de représailles, l'adversaire du lanceur d'alerte à l'obligation de présenter la preuve que le traitement presumément injuste dénoncé par le lanceur d'alerte n'est pas injuste ou pas une mesure de représailles (article 10-1 de la loi SAPIN II, [Pièce 18 no 26](#)).

Le 1^{er} recours contre une mesure de représailles lié aux fraudes des juridictions suprêmes sur mes QPC sur l'AJ.

33. Compte tenu (a) de l'absence de réponse de France Travail à [la lettre du 20-8-24](#) [et (b) des nombreuses preuves sérieuses présentées supportant le bien-fondé des accusations que j'ai portées], 'vous' (les juges de la 1^{ère} Chambre) **pouvez**, il semble, (a) **considérer que [la lettre du 20-8-24](#)** (no 4-

6.2) contient implicitement **2 recours contre une mesure de représailles** contre France Travail, **non opposé** par France Travail, et **(b) juger** que j'ai été victime de **2 traitements injustes** (ou forme de représailles) au sens de l'article 10-1 de la loi SAPIN II qui justifient le paiement de l'ASS de 2001 à 2011. D'abord, le **1^{er} recours contre une mesure de représailles** est lié **aux fraudes** des juridictions suprêmes, qui ont empêché le jugement sur le fond de mes QPCs lors de mes QPCs sur l'AJ de 2015 (procédure contre PE) et de 2019 (décrite dans [Pièce 12 no 7-18](#) déposée au TA le 9-5-23, et transmise à PE le 8-5-24, [PJ no 13](#)), et qui m'ont causé un grave préjudice puisque, entre autres, elles m'ont empêché d'obtenir l'ASS de 2001 à 2011. Dans le contexte de ces fraudes, (a) que PE (puis FT) n'a pas opposée en apportant la preuve que ces accusations n'étaient pas bien-fondés, et (b) qui m'ont empêché de recevoir l'ASS de 2001 à 2011, le refus de PE de transmettre le dossier de ces fraudes au procureur conformément à CPP 40 constitue **un traitement injuste** [au sens de l'article 10-1 de Sapin II] à mon égard (qui m'a causé préjudice car, entre autres, il m'a empêché de toucher l'ASS de 2001 à 2011), **qui justifie le paiement** de l'ASS de 2001 à 2011 (et des cotisations de retraite liées) sur la base des articles 10-1 et 12-1 de la loi SAPIN II.

Le 2ème recours contre une mesure de représailles lié au refus de PE de résoudre l'affaire à l'amiable.

34. Ensuite, **le 2ème recours contre une mesure de représailles** est lié **au refus de PE (puis FT) de résoudre l'affaire à l'amiable** dans le contexte particulier de cette affaire à **savoir : (a) le fait que PE (puis FT) n'a pas transmis** au procureur de la république, à partir de 2013, le dossier et la décision du 17-7-13 ([Pièce 2](#)) établissant que j'avais été victime d'un ou plusieurs délits dans le cadre de mon licenciement du CG91 de 1993 et de la procédure en justice de licenciement de 1998 à 2001 comme ils auraient dû le faire conformément à CPP 40 (ou n'a pas essayé d'obtenir à l'amiable la reconstitution de ma carrière et ma réintégration du CG91), et cela alors que PE était aussi victime de ces fraudes, qui lui causaient un préjudice financier évident, et aurait donc pu essayer de récupérer les indemnités qu'il m'avait payées [cette faute de PE m'a causé un grave préjudice dont le fait que je n'ai pas obtenu la reconstitution de ma carrière par le CG91 plutôt, voir ici no 22, et dans la [lettre du 20-8-24](#) (no 4-6.2)] ; et **(b) le fait PE (puis FT) n'a pas non plus transmis** au procureur de la république, et **n'a pas opposé**, les accusations (i) de fraudes commises par les juridictions suprêmes (plus la CAA de Bordeaux) lors de la procédure de QPC de 2014 à 2016 (contre PE) pour ne pas avoir à juger la loi sur l'AJ et les OMAS inconstitutionnelles et pour me voler le droit à l'ASS de 2001 à 2011, (ii) d'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAS, et (iii) de crime contre l'humanité lié à l'AJ malhonnête (voir no 32).

35. Le refus de PE (puis FT) de résoudre l'affaire à l'amiable (dans un tel contexte) qui m'expose (i) au risque d'éventuelles représailles de la part des juges administratifs qui font fonctionner l'AJ avec les OMAS (...), et (ii) aux possibles obligations du ministère d'avocat présumément inconstitutionnelles, sinon en 1ère instance, au moins en appel et devant le CE (voir no 38) constitue **un traitement injuste** [selon l'article 10-1 de la loi SAPIN II] à mon égard **(a) qui peut être considéré comme nul et non avenu** selon l'art. 12-1 (no 33), et donc **(b) qui justifie le paiement** de l'ASS de 2001 à 2011 (et des cotisations de retraite liées) sur la base des articles 10-1 et 12-1 de la loi SAPIN II.

36. Comme je l'ai mentionné plus haut, **le 8-10-24** j'ai envoyé à France Travail une copie [la lettre du 20-8-24](#) par courriel, et je leur ai demandé s'ils pouvaient prendre en compte les arguments nouveaux présentés dans cette lettre du 20-8-24 pour reconsidérer leur refus de résoudre l'affaire à l'amiable et pour me payer les environ 50 000 euros d'ASS de 2001 à 2011 pour m'aider dans ma recherche d'emploi (...), mais ils n'ont pas répondu à ce jour. **Je pense que la loi SAPIN II vous encourage à** (et vous demande même de) **(a) protéger** les pauvres dans ma situation, et **(b) ne pas laisser** France Travail et ses dirigeants **(1) profiter** (i) de l'AJ et des OMAS présumément inconstitutionnelles, (ii) de délits dont j'ai été victime, et (iii) d'un crime contre l'humanité, qu'ils avaient l'obligation légale de dénoncer au procureur compétent selon CPP 40 (no 23), et (iv) de délits commis par France Travail

(...) à cause de sa passivité et son inaction, et **(2) ne pas respecter** l'obligation légale de CPP 40 [et cela malgré le fait que, dans cette affaire, je porte des accusations contre la loi sur l'AJ, et, implicitement, contre ceux qui la font fonctionner et la maintiennent depuis plus de 30 ans (y compris **les juges administratifs** et autres qui la font fonctionner avec les avocats au niveau du BAJ)].

[37. Voir droits accordés par SAPIN II, [Pièce 18 no 25](#), l'article 10-1 'II.-Les personnes auxquelles sont applicables l'article L. 1121-2 du code du travail, l'article L. 135-4 du code général de la fonction publique ou le III de l'article L. 4122-4 du code de la défense **ne peuvent faire l'objet, à titre de représailles, ni des mesures mentionnées aux mêmes articles, ni des mesures de représailles mentionnées aux 11° et 13° à 15° du présent II, pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la présente loi.**' 'Dans les mêmes conditions, les personnes autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent II ne peuvent faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures, notamment sous les formes suivantes : ...', et les autres droits accordés, y compris les droits accordés par l'article 12-1 de SAPIN, au no 26].

D Remarques sur l'obligation du ministère d'avocat, les exceptions à cette obligation du ministère d'avocat, et la possibilité de juger l'obligation du ministère d'avocat injuste et nulle et non avenue selon SAPIN II.

38. Pour ce qui est de l'obligation du ministère d'avocat dans cette procédure, selon CJA R431-2, si la requête demande une somme d'argent, il y a une obligation du ministère d'avocat dans l'affaire, mais, selon CJA R431-3, cette obligation est levée lorsqu'il s'agit d'un litige en matière de pension, de prestation, d'allocations ... en faveur de travailleurs privés d'emploi, ce qui est (ou semble être) **le cas de cette procédure**, je pense ; et l'obligation est aussi levée lorsque *la demande est une demande d'exécution d'un jugement définitif*, ce que vous pourriez aussi considérer comme étant le cas ici ; donc il semble que vous pouvez considérer qu'il n'y a pas d'obligation du ministère d'avocat dans cette affaire, et que vous pouvez la juger sur le fond. Mais si vous pensez que ces arguments ne sont pas pertinents, et que les exceptions à l'obligation du ministère d'avocat ne s'appliquent pas ici, la loi SAPIN II et mon **statut de lanceur d'alerte** pour les accusations contre la loi sur l'AJ peuvent peut-être aussi aider à lever cette obligation.

39. En effet, dans le contexte de l'affaire, de mes accusations d'inconstitutionnalité de l'AJ (...) et de mon statut de lanceur d'alerte, vous pourriez considérer que **appliquer CJA R-431-2** et l'obligation du ministère d'avocat dans cette procédure, **constitue un traitement injuste** selon l'article 10-1 de SAPIN II, et est donc **nul et non avenue** selon l'article 12-1 de SAPIN II pour plusieurs raisons, je pense, dont, entre autres : **(1) le fait que** France Travail n'a pas opposé les accusations d'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA, de fraudes lors de mes QPC sur l'AJ de 2015 et 2019, et de crime contre l'humanité lié à l'AJ et aux OMA malhonnêtes (et les preuves sérieuses supportant ces accusations) décrites dans [Pièce 21 no 9-58](#) ; et **(2) le fait (a) que** les avocats désignés pour m'aider à Poitiers et à Versailles dans mes autres affaires ont refusé de m'aider sur ces questions pénales et d'inconstitutionnalité de l'AJ, **et (b) que** les Bâtonniers de Poitiers et de Versailles ont aussi refusé de m'aider sur ces questions [voir Pièce 13, 14, 15, 16, et le commentaire sur la réponse du Bâtonnier de Versailles du 15-1-24, [PJ no 15 de Pièce 18](#)]. Vous pouvez donc, il semble, selon la loi SAPIN II, juger d'office cette requête et *le 2 recours contre une mesure de représailles* présenté ici, même si la requête n'a pas été régularisée par un avocat et accorder le paiement de l'ASS de 2001 à 2011 demandé.

E Demande de provision pour frais de l'instance à la charge de France Travail.

40. Enfin, si vous pensez (1) que l'article 12-1 de SAPIN II ne peut pas être utilisé pour juger l'application d'une OMA injuste, et (2) que cette procédure ne rentre pas dans le cadre des exceptions à l'obligation du ministère d'avocat décrite à CJA R431-3, **ou si** vous pensez que les arguments présentés ici et dans la requête ne sont pas suffisants pour accorder la demande faite, et que *les recours* Page 14 of 16 01/12/2024 12:30

contre une mesure de représailles doivent être présentés plus formellement, SAPIN II permet à la victime de représailles (lanceur d'alerte) de demander au juge d'accorder *une provision pour frais de l'instance* à la charge du défendeur, ici France Travail (no 41), donc je fait cette demande ici (dans le cas où vous rejetteriez les arguments présentés plus haut et dans la requête) pour me permettre d'être aidé par un avocat dans cette affaire sur la base de l'article 10-1 pour présenter plus formellement et de manière plus détaillée les recours contre une mesure de représailles.

41. Selon la loi SAPIN II, article 10-1 '*en cas de recours contre une mesure de représailles mentionnée au II, ... , le demandeur peut demander au juge de lui allouer, à la charge de l'autre partie, une provision pour frais de l'instance en fonction de la situation économique respective des parties et du coût prévisible de la procédure ou, lorsque sa situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement ou de la divulgation publique, une provision visant à couvrir ses subsides.*' ; donc, dans le contexte de la présentation d'un recours contre une mesure de représailles contre France Travail, je peux demander et éventuellement obtenir une **provision de frais de l'instance à la charge du CG91**. Cette aide peut être accordée '*à tout moment de la procédure*', et est justifiée **ici par plusieurs raisons** : (a) l'aide juridictionnelle ne paye pas les avocats en fonction de la difficulté factuelle et légale de l'affaire, et cette affaire met en avant des questions de droit complexes ; (b) le refus de Me Rochefort, l'avocate désignée en 1^{er} instance à Versailles dans l'affaire contre le CG91, de m'aider sur les questions pénales de l'affaire et avec l'utilisation de la loi SAPIN II ; (c) le conflit d'intérêt qu'à un avocat d'AJ dans cette affaire qui dénonce l'inconstitutionnalité de l'AJ (...); (d) le refus des Bâtonniers et des Ordre des avocat de Poitiers et de Versailles de m'aider sur les accusations d'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAS, *de crime contre l'humanité* lié et de fraudes présumées lors des procédures de QPC sur l'AJ, entre autres, à la suite de ma lettre du 23-11-23 ; et (e) le rôle important que les accusations pénales portées contre Pole Emploi (devenu France Travail) et que l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAS, jouent dans cette affaire.

F Conclusion.

42. **La demande faite** dans la requête (le paiement d'une somme équivalent au paiement de l'ASS de 2001 à 2011, et des cotisations de retraite liées à ces versements à la caisse de retraite), **est justifiée (1) par les moyens** de fait et de droit présentés dans la requête [erreur de fait et erreur de droit, no 23-24], **(2) par la faute** (administrative, voire même pénale) qu'a commise France Travail (Pôle Emploi) lorsqu'elle n'a pas transmis au procureur la décision du 17-7-13 et les pièces du dossier mettant en avant la commission d'un ou plusieurs délits par le CG91 et ses dirigeants conformément à **CPP 40** (no 25-28), **(3) par le fait** que la loi permet d'imposer **une responsabilité sans faute** dans certains cas comme celui-ci (no 29-31), et **(4) par les traitements injustes** que constitue (1) le non respect de CPP 40 par France Travail lorsqu'il n'a pas (a) dénoncé au procureur les fraudes commises par les juridictions suprêmes dans le cadre de ma QPC en 2015 [et aussi pas (b) essayé d'obtenir la reconstitution de carrière avec une résolution à l'amiable de l'affaire par le CG91, et en cas de refus pas respecté CPP 40], et (2) le refus de résoudre cette affaire à l'amiable dans le contexte particulier de cette affaire (voir les *2 recours contre une mesure de représailles*, no 32-37).

43. France Travail a toujours une obligation légale selon CPP 40 de dénoncer au procureur (a) les délits commis par le CG91 (dont je suis victime depuis 1998), et (b) les délits commis depuis 2012 qui m'ont empêché et m'empêchent de retrouver un emploi [qui sont tous décrits dans la plainte à la CPI] ; donc France Travail devrait, - et a (en tant que victime aussi) un intérêt évident à -, (1) encourager le CG91 à résoudre l'affaire de reconstitution de carrière à l'amiable, et, s'il refuse, et si le TA et la CAA de Versailles ne jugent pas les procédures contre le CG91 en ma faveur, (2) transmettre au procureur les documents de cette affaire qui mettent en avant ces délits [[Pièce 2](#), [Pièce 12](#), [PJ no 2](#), [Pièce 18](#)], et (3) demander au gouvernement de transmettre la plainte pour crime contre l'humanité à la CPI pour

obtenir le lancement de la phase II de l'enquête préliminaire et se porter partie civile dans cette plainte. Et France Travail a aussi un intérêt évident à résoudre cette affaire à l'amiable et à payer l'ASS de 2001 à 2011, et comme elle me paye l'ASS chaque mois, elle a mon numéro de compte et peut faire le virement lié à l'ASS de 2001 à 2011 en quelques jours, et, par là-même, m'aider à défendre la plateforme de propositions envoyée à l'ONU qui concerne **plus de 8 milliards de personnes**, en attendant que j'obtienne, avec l'aide de France Travail, j'espère, ou sinon grâce à la procédure en cours au TA et à la CAA de Versailles, la reconstitution de carrière de la part du CG91.

44. Suite à la nouvelle ordonnance fixant la clôture de l'instruction **au 27-12-24**, je vous serais reconnaissant si vous pouviez (1) transmettre ce mémoire à M. Mauny (France Travail), et (2) lui donner un délai pour répondre qui me permette d'avoir environ 5 jours pour répondre à sa possible réponse avant la fin de la clôture de l'instruction le 27-12-24. Et si la désignation d'un avocat est nécessaire, et l'affaire n'est pas résolue à l'amiable par France Travail, je vous serais reconnaissant d'accorder la demande de provision pour frais de l'instance à la charge de France Travail.

45. **Par ces motifs** et sous réserve de tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office, Je confirme les conclusions de [requête du 20-6-22](#), et il est demandé au tribunal administratif de Poitiers de :

1°) annuler la décision du Directeur Régional Nouvelle Aquitaine de France Travail du 23-5-22 rejetant la demande de paiement de l'ASS et des cotisations de retraite liées sur la période de 2001 à 2011 en se basant sur la décision du TA du 17-7-13 et sur les moyens décrits dans la requête et ici,

2°) condamner Pôle emploi à me payer l'ASS de août 2001 à fin janvier 2011 et à payer à l'organisme de retraite compétent les cotisations de retraite liées à ces versement d'ASS sur cette période.

Fait à Poitiers, le 30 novembre 2024.

Pièces jointes.

PJ no 1 : Lettre du 10-7-24, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-to-UNSC-UNGA-ICC-FR-10-7-24.pdf>].

PJ no 2 : Mémoire complémentaire du 8-1-24, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Memoire-complementaire-du-8-1-24.pdf>].

PJ no 3 : Précisions juridiques envoyées au TA, 27-2-24, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-no9-au-TA-VER-Pres-Ch-vsCG91-26-2-24-TR.pdf>].

PJ no 4 : lettre aux députés, Sénateurs ..., du 5-2-19, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-parl-AJ-PNF-2-5-2-19.pdf>].

PJ no 5 : Lettre à M. Macron, ..., à M. Forst ... du 30-3-19, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-parl-bachelet-30-3-19.pdf>].

PJ no 6 : Lettre du 15-4-19 à Mme Bachelet, M. Forst; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-bachelet-forst-15-4-19.pdf>].

PJ no 7 : 2ème demande d'enquête administrative, Mme Belloubet, 17-5-19, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-belloubet-de-enq-admi-17-5-19.pdf>].

PJ no 8 : lettre à Mme Moutchou, aux députés, ..., du 11-6-19, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-moutchou-parl-11-6-19.pdf>].

PJ no 9 : Réponses de Mme Moutchou, du 8 et 15-4-19, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-Mme-moutchou-2-15-4-19.pdf>].

PJ no 10 : Lettre à MM. Migaud et Urvoas, 5-4-17, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-migaud-urvoas-AJ-5-4-17.pdf>].

PJ no 11 : Lettre à M. Hollande, ..., les représentants des avocats, 20-1-16, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-err-mat-OPC-2-20-1-16.pdf>].

PJ no 12 : Lettre à M. Bassères, 16-1-23, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-a-M-J-Basseres-PE-req-TA-rep-16-1-23.pdf>].

PJ no 13 : Lettre à M. Bassères, 8-5-23, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-no2-a-M-Basseres-PE-req-TA-PO-8-5-23.pdf>].

PJ no 14 : Réponse de M. Bassères, 16-5-23, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/reponse-de-M-Basseres-PE-du-16-5-23.pdf>].

PJ no 15 : CPP 40 info Sénat, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/non-respect-de CPP-40-faute-admin-Senat-2013.pdf>].